

## **ASHOK KUMAR THAKUR & ORS. v. UNION OF INDIA & ORS.**

(2008) 6 SCC 1 — W.P. (Civ.) No. 265 de 2006 — Cour suprême, 10 avril 2008

---

### MÉTADONNÉES

**Intitulé exact :** Ashok Kumar Thakur and Others v. Union of India and Others

**Alias :** Ashok Kumar Thakur Case ; 93rd Amendment Case ; OBC Reservations in Higher Education Case

**Thème :** Réservations OBC dans l'enseignement supérieur – 93

**Mots-clés :** 93

---

### Résumé des faits :

En 2005, le gouvernement de coalition (UPA) dirigé par Manmohan Singh adopte le **93<sup>e</sup> amendement constitutionnel** qui insère l'article 15(5) dans la Constitution. Cet article autorise l'État à édicter des dispositions spéciales en faveur des classes sociales et éducativement défavorisées (SEBC) et des SC/ST pour leur admission dans les établissements d'enseignement, y compris les établissements privés, à l'exclusion des établissements d'enseignement privés non aidés par l'État.

En application de cet amendement, le Parlement adopte le *Central Educational Institutions (Reservation in Admission) Act* de 2006, qui établit un quota de 27 % pour les OBC (*Other Backward Class*) dans les établissements d'enseignement central. Cette mesure, annoncée par le ministre Arjun Singh, déclenche d'importants mouvements de protestation dans les campus et universités, en particulier parmi les étudiants des écoles de médecine et des IIT. De nombreuses requêtes sont déposées devant la Cour suprême. Un banc constitutionnel de cinq juges rend son arrêt le 10 avril 2008.

### Question(s) de droit :

Le 93<sup>e</sup> amendement constitutionnel (art. 15(5)) est-il valide au regard de la doctrine *Basic Structure* ? Le principe d'exclusion de "la couche crémeuse", posé par *Indra Sawhney* (1992) pour l'article 16(4), s'applique-t-il également aux réservations dans l'enseignement au titre de l'article 15(5) ? La délégation au gouvernement du pouvoir de déterminer les listes OBC est-elle constitutionnellement valide ? La loi de 2006 viole-t-elle la *Basic Structure* en l'absence de clause d'actualisation périodique ? Les réservations doivent-elles s'appliquer aux établissements privés non aidés ?

### Solution(s) :

La Cour suprême, à la majorité, statue :

- **Validité du 93<sup>e</sup> amendement pour les établissements publics et aidés :** L'article 15(5) inséré par le 93<sup>e</sup> amendement est constitutionnellement valide dans la mesure où il s'applique aux établissements financés par l'État et aux établissements privés aidés. Il ne viol pas la doctrine *Basic Structure*.
- **Invalidité pour les établissements privés non aidés :** L'extension des réservations aux établissements privés non aidés (« *unaided private institutions* ») violerait la *Basic Structure* en portant atteinte au droit fondamental des établissements privés d'exercer leur activité (art. 19(1)(g)) et à l'autonomie institutionnelle. Le 93<sup>e</sup> amendement étant bien rédigé pour exclure ces établissements, la disposition est validée dans ces limites.
- **Obligation d'exclusion de la couche crémeuse :** L'exclusion de la couche crémeuse (*creamy layer*) s'applique obligatoirement aux réservations OBC dans l'enseignement comme dans l'emploi. La non-exclusion de la couche crémeuse rendrait la loi de 2006 inconstitutionnelle. La Cour renvoie au gouvernement le soin de fixer les critères de définition de cette couche.
- **Nécessité d'une révision périodique :** La Cour souligne que les listes de classes OBC éligibles aux réservations doivent faire l'objet d'une actualisation périodique pour refléter l'évolution sociale réelle. L'absence de mécanisme statutaire d'actualisation est identifiée comme une lacune de la loi de 2006, sans toutefois entraîner son invalidation.
- **Délégation validée avec réserves :** La délégation au gouvernement de la détermination des listes OBC est valide, mais la Cour pose des critères d'encadrement : le gouvernement ne peut être arbitraire, doit s'appuyer sur des données empiriques, et ses décisions sont susceptibles de contrôle judiciaire.

### Principe(s) dégagé(s) :

La décision **consolide la jurisprudence** *Indra Sawhney* (1992) en étendant la règle d'exclusion de la couche crémeuse au domaine de l'enseignement supérieur. Elle délimite précisément le champ de l'article 15(5) : les établissements publics et aidés sont couverts, les établissements privés non aidés en sont exclus pour préserver leur autonomie comme composante de la Basic Structure. Elle rappelle également que la pérennité des listes de classes défavorisées sans révision est contraire à la logique constitutionnelle de la discrimination positive.

---

\* \* \*

### Citation(s) importante(s) :

- **Balakrishnan C.J. (opinion principale)** : Le 93<sup>e</sup> amendement « *is constitutionally valid and does not violate the basic structure doctrine in so far as it applies to aided and government-run educational institutions* », sous réserve du respect de la règle d'exclusion de la couche crémeuse.
- **Balakrishnan C.J. (sur la couche crémeuse)** : L'exclusion de la couche crémeuse « *is a constitutional requirement* » pour les réservations OBC dans l'enseignement ; sans cette exclusion, la loi serait inconstitutionnelle car elle bénéficierait à ceux qui n'ont plus besoin de la protection de l'État.
- **Bhandari J. (opinion concordante)** : L'extension des réservations aux établissements privés non aidés « *would violate the basic structure by stripping citizens of their fundamental right under Article 19(1)(g)* » et porterait atteinte à l'autonomie de gestion des établissements privés.

---

\* \* \*

### Postérité :

- La décision a été mise en œuvre progressivement : les IIT, IIM et autres grandes écoles centrales ont intégré les quotas OBC de 27 % (en sus des 22,5 % SC/ST), portant le total à 49,5 %, juste en deçà du plafond de 50 %.
- La question des établissements privés non aidés est demeurée un terrain de contentieux actif : de nombreuses écoles privées ont contesté les obligations imposées par le RTE Act (2009), conduisant à de nouveaux arbitrages entre autonomie institutionnelle et obligations d'inclusion sociale.
- La règle d'actualisation périodique des listes OBC signalée par la Cour a été prise en compte dans le **102<sup>e</sup> amendement constitutionnel** (2018) qui crée la *National Commission for Backward Classes* (NCBC) comme organe constitutionnel permanent chargé d'examiner les requêtes d'inclusion ou d'exclusion dans les listes OBC.
- La décision a été abondamment citée dans les contentieux portant sur le 103<sup>e</sup> amendement (2019) relatif aux réservations économiques (EWS), notamment pour les questions d'actualisation et de plafonnement.

---

\* \* \*

### Références extérieures :

- GALANTER, Marc, *Competing Equalities: Law and the Backward Classes in India*, University of California Press, Berkeley, 1984.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law*, 8<sup>e</sup> éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1200-1240.
- KRISHNAN, Jayanth K., « Ashoka Kumar Thakur v Union of India : The OBC Reservation Case and the Rule of Five », *NUJS Law Review*, vol. 1, n° 2, 2008, pp. 265-305.
- POONACHA, Meera, « Reservations and Social Justice : Reflections on the Current Debate », *Economic and Political Weekly*, vol. 41, n° 28, 2006, pp. 3095-3101.
- RODRIGUES, Valerian, « Reservations in India », in JAYAL, N.G. & MEHTA, P.B. (dir.), *The Oxford Companion to Politics in India*, Oxford University Press, New Delhi, 2010, pp. 309-325.